



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modification du règlement général de commune nécessaire à la suppression du Conseil d'établissement scolaire ainsi que divers autres ajustements

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La régionalisation de l'entier de la scolarité obligatoire implique la dissolution du Conseil d'établissement scolaire ponlier dès la rentrée scolaire d'août 2012.

Ce changement nécessite l'adaptation du règlement général de notre commune, selon les modifications que le Conseil communal vous détaille ci-dessous.

De plus, le Conseil communal profite de la modification du règlement général de commune pour l'adapter à la pratique actuelle au niveau des dicastères et des commissions.

Finalement, le Conseil communal vous propose de modifier ce règlement afin que la nomination des viennent-ensuite soit possible lors des séances constitutives du Conseil général, comme cela a été toléré cette année.

Suppression du Conseil d'établissement scolaire

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
Autorités		
1.2	Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) le Conseil d'établissement scolaire, d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole, e) les commissions consultatives.	Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole, d) les commissions consultatives.

Attributions		
3.6 chiffre 1 lettre b	b) le Conseil communal et son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative,	b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,

Nomination des commissions		
4.12 alinéa 1	¹ Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes : a) la commission du feu b) la commission de salubrité publique c) la commission agricole d) la commission d'urbanisme e) la commission de recyclage des déchets f) la commission des horaires g) la commission du chômage et de l'action sociale h) la commission de l'énergie et des bâtiments i) la commission du sport j) la commission du tourisme k) son délégué au Conseil d'établissement scolaire	¹ Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes : a) la commission du feu b) la commission de salubrité publique c) la commission agricole d) la commission d'urbanisme e) la commission de recyclage des déchets f) la commission des horaires g) la commission du chômage et de l'action sociale h) la commission de l'énergie et des bâtiments i) la commission du sport j) la commission du tourisme

Nominations		
5.1 alinéa 2	² Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.	Abrogé

Commission des horaires		
6.10 alinéa 4	⁴ La présidente de la commission scolaire et le directeur de l'école secondaire en font partie d'office.	⁴ Le directeur de l'école en fait partie d'office.

Dispositions générales		
6.15	Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.	Abrogé

Composition, organisation et secret de fonction

6.16

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres.

Abrogé

²Il est composé :

- a) d'un délégué du Conseil communal,
- b) de trois délégués du Conseil général (un par parti), nommés par le Conseil général,
- c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers,
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui,
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.

³Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

⁴Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

⁵Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

⁶Ces mandats sont renouvelables.

⁷Le Conseil est convoqué par son président.

⁸Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.

⁹Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Ajout de dicastères

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
Dicastères		
4.5	<p>Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance générale et administration • Bâtiments • Agriculture, forêts et domaines • Finances • Instruction publique • Protection civile • Police du feu • Services industriels : (service des eaux, électricité) • Services sociaux • Travaux publics • Epuration des eaux • Sport, loisirs, culture • Tourisme 	<p>Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance générale et administration • Bâtiments • Agriculture, forêts et domaines • Finances • Instruction publique • Protection civile • Police du feu • Services industriels : (service des eaux, électricité) • Services sociaux • Travaux publics • Epuration des eaux • Sport, loisirs, culture • Tourisme • Cimetière • Aménagement du territoire • Urbanisme • Gestion des déchets

Précisions au niveau des commissions

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
Commission des naturalisations et des agrégations		
5.15	<p>¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>	<p>¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p> <p>⁴Le Conseiller communal responsable de la surveillance générale assiste aux séances de la commission.</p>

Commission trafic et sécurité

<p>5.16</p>	<p>¹La commission trafic et sécurité se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p>³Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.</p>	<p>¹La commission trafic et sécurité se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p>³Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.</p> <p>⁴Le Conseiller communal responsable de la police assiste aux séances de la commission.</p>
-------------	--	---

Commission de la salubrité publique

<p>6.4</p>	<p>¹La commission de salubrité publique se compose de cinq membres.</p> <p>²Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p>³Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; mais il ne compte pas au nombre des membres.</p> <p>⁴Le comité comprend, en outre, un vice-président.</p> <p>⁵Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p>	<p>¹La commission de salubrité publique se compose de cinq membres.</p> <p>²Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p>³Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; mais il ne compte pas au nombre des membres.</p> <p>⁴Le comité comprend, en outre, un vice-président.</p> <p>⁵Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p> <p>⁶La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la police.</p>
------------	--	--

Commission d'urbanisme

<p>6.7 alinéa 3</p>	<p>³Elle est présidée par le Conseiller communal responsable des bâtiments.</p>	<p>³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'urbanisme*.</p>
-------------------------	--	--

**Puisque l'urbanisme est reconnu comme nouveau dicastère.*

Commission de recyclage des déchets

<p>6.9 alinéa 3</p>	<p>³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des travaux publics.</p>	<p>³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la gestion des déchets*.</p>
-------------------------	--	---

**Puisque la gestion des déchets est reconnue comme nouveau dicastère.*

Ajout de la possibilité de nommer des viennent-ensuite lors des séances constitutives du Conseil général

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
Nominations		
5.1 alinéa 1	¹ Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements : a) la commission financière, b) la commission des naturalisations et des agrégations, c) la commission trafic et sécurité	¹ Le Conseil général nomme dans son sein les commissions instituées par les lois et les règlements : a) la commission financière, b) la commission des naturalisations et des agrégations, c) la commission trafic et sécurité

Dérogation		
5.1 bis	Inexistant	¹ En dérogation de l'article 5.1 et uniquement lors de sa séance constitutive, le Conseil général peut nommer un ou des commissaires en dehors de son sein, dans la mesure où cette ou ces personnes ont été candidates à l'élection du Conseil général et seront vraisemblablement proclamées élues avant la séance suivante du législatif (viennent-ensuite). ² Si la ou les personnes ainsi nommées devaient ne pas être proclamées élues au Conseil général avant la séance suivante, elles perdraient aussi leur poste de commissaire. ³ Cette procédure ne s'applique pas à la nomination du bureau du Conseil général.

Cette manière de procéder permet de nommer des viennent-ensuite lors des séances constitutives du Conseil général, tout en ne permettant plus de se retrouver avec une commission sans aucun Conseiller général.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

A R R Ê T É

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 27 novembre 2012,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : L'article 1.2 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole,
- d) les commissions consultatives.

Article 2 : L'article 3.6, chiffre 1, lettre b du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,

Article 3 : L'article 4.5 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- Surveillance générale et administration
- Bâtiments
- Agriculture, forêts et domaines
- Finances
- Instruction publique
- Protection civile
- Police du feu
- Services industriels : (service des eaux, électricité)
- Services sociaux
- Travaux publics
- Epuration des eaux
- Sport, loisirs, culture
- Tourisme
- Cimetière
- Aménagement du territoire
- Urbanisme
- Gestion des déchets

Article 4 : L'article 4.12, alinéa 1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :

- a) la commission du feu
- b) la commission de salubrité publique
- c) la commission agricole
- d) la commission d'urbanisme
- e) la commission de recyclage des déchets
- f) la commission des horaires
- g) la commission du chômage et de l'action sociale
- h) la commission de l'énergie et des bâtiments
- i) la commission du sport
- j) la commission du tourisme

Article 5 : L'article 5.1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Conseil général nomme dans son sein les commissions instituées par les lois et les règlements :

- a) la commission financière,
- b) la commission des naturalisations et des agrégations,
- c) la commission trafic et sécurité

Article 6 : Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par la disposition suivante :

Article 5.1 bis

¹En dérogation de l'article 5.1 et uniquement lors de sa séance constitutive, le Conseil général peut nommer un ou des commissaires en dehors de son sein, dans la mesure où cette ou ces personnes ont été candidates à l'élection du Conseil général et seront vraisemblablement proclamées élues avant la séance suivante du législatif (viennent-ensuite).

²Si la ou les personnes ainsi nommées devaient ne pas être proclamées élues au Conseil général avant la séance suivante, elles perdraient aussi leur poste de commissaire.

³Cette procédure ne s'applique pas à la nomination du bureau du Conseil général.

Article 7 : L'article 5.15 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

⁴Le Conseiller communal responsable de la surveillance générale assiste aux séances de la commission.

Article 8 : L'article 5.16 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La commission trafic et sécurité se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

³Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.

⁴Le Conseiller communal responsable de la police assiste aux séances de la commission.

Article 9 : L'article 6.4 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La commission de salubrité publique se compose de cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; mais il ne compte pas au nombre des membres.

⁴Le comité comprend, en outre, un vice-président.

⁵Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

⁶La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la police.

Article 10 : L'article 6.7, alinéa 3 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'urbanisme.

Article 11 : L'article 6.9, alinéa 3 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la gestion des déchets.

Article 12 : L'article 6.10, alinéa 4 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

⁴Le directeur de l'école en fait partie d'office.

Article 13 : L'article 6.15 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 14 : L'article 6.16 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 15 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 13 décembre 2012

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Yvan Monard

Julie Matthey-Prévôt